

COMMUNE DE CHAMPTERCIER

Département :
Alpes de Haute-Provence
Arrondissement :
DIGNE LES BAINS
Canton :
DIGNE OUEST



DECISION DU MAIRE N°1 -2018

Le maire de la commune de Champtercier,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° **13-2014 en date du 9 avril 2014** au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la déclaration de sinistre en date du 4 janvier 2018 par la commune concernant l'affaissement de chaussée provoqué par des décaissements importants lors de la construction d'une maison individuelle et affectant la voie communale,

Malgré les différentes démarches entreprises et vu le courrier du service protection juridique de notre assurance GROUPAMA en date du 20 novembre 2018,

DECIDE

Article premier

De défendre les intérêts de la commune en mettant en œuvre la voie judiciaire pour obtenir réparation.

Article 2

De désigner la SCP TERTIAN BAGNOLI, avocat 171 bis chemin de la Madrague 13 002 MARSEILLE, pour représenter la commune dans cette instance, selon proposition de notre assureur GROUPAMA.

Article 3

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Fait à Champtercier le 4 décembre 2018

Acte publié ou notifié le

Le Maire,
RéGINE AILHAUD-BLANC